

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3A : Refus provisoire total de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE Département des Marques, Dessins et Modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 F-92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE REF : 1511625 / 2020-1603 / REF Affaire suivie par : Franck REMY Tel : 01.56.65.83.17
II. Numéro de l'enregistrement international : 1511625
III. Nom du titulaire : UNIVA Marketing Limited
IV. Informations concernant le type de refus provisoire : <i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i> <input type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé sur un examen d'office <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé sur une opposition <input type="checkbox"/> Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition <i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i> i) Nom de l'opposant : Natural Organics Inc ii) Adresse de l'opposant : 548 Broadhollow Road 11747 Melville, NEW YORK Etats-Unis d'Amérique
V. Informations concernant la portée du refus provisoire : Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**



**Franck REMY
Juriste**

XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international : 2 juin 2020

Notice complète

- Notice complète

Marque internationale



Marque : NATURALLY PLUS SUPER LUTEIN

Type :

Informations complémentaires :

Classification des éléments figuratifs : 29.02.00; 26.04.03; 26.04.12; 26.01.01; 26.04.01; 02.01.16; 26.04.16; 05.03.11

Couleurs : La marque se compose du dessin d'une feuille en vert, des mots NATURALLY PLUS SUPER LUTEIN en blanc, d'une silhouette humaine avec 4 bras et 4 jambes en marron, le tout superposé sur un losange sur un fond bleu marine au bord marron

Classification de Nice : 5 ; 29

Produits et services

- 5 Compléments nutritionnels; tous compris dans la classe 5 (autres qu'à usage médicinal).
- 29 Fruits et légumes cuits, séchés et conservés; fruits, légumes transformés et huile de poisson comestible sous forme de granulés, de pastilles, solide, poudreuse, liquide, de gelées ou de gélules (autres qu'à usage médicinal).

Déposant : UNIVA Marketing Limited, Limited Company, Suites 2105B-07B, 21/F, Tower 1, China Hong Kong City, 33 Canton Road, Tsim Sha Tsui, Kowloon Hong Kong, CN

Adresse pour la correspondance : UNIVA Marketing Limited, Suites 2105B-07B, 21/F, Tower 1, China Hong Kong City, 33 Canton Road, Tsim Sha Tsui, Kowloon Hong Kong, CN

Mandataire / destinataire de la correspondance : ELLA CHEONG LLC, 300 Beach Road, #31-04/05 The Concourse Singapore 199555, SG

Numéro : 1511625

Date de dépôt / Enregistrement : 2019-11-06

Date prévue pour l'expiration : 2029-11-06

Pays désignés

- Brunéi Darussalam, Benelux, Espagne, France, Indonésie, Japon, République de Corée, Portugal, Thaïlande, Viet Nam (Protocole)

Priorité

- SG 2019-06-27 40201913884Y

Historique

- Enregistrement 2019-11-06 (Gazette 2020/3 du 2020-01-30)
- Refus total provisoire de protection pour Benelux 2020-04-01 (Gazette 2020/17 du 2020-05-07)
- Refus total provisoire de protection pour Benelux 2020-04-07 (Gazette 2020/17 du 2020-05-07)

Source OMPI



Signature numérique de : INPI
2.5.4.97=#130F4E545246522D31383030383-
0303132,CN=Institut national de la propriété
industrielle,OU=0002
180080012,O=INPI,C=FR
Raison : e-service INPI
Lieu : INPI Courbevoie
Date : 2020-05-06 17:30:50

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE
OU DE SERVICE**

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A
ENREGISTREMENT**

Date de dépôt : 06/05/2020
Référence INPI : 2020-1603
Votre référence : J20305760 MBW

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme BLOCH WEILL Martine

Adresse :

REGIMBEAU
20 RUE De Chazelles
75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT
France

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France

N° National : 1511625

N° du BOPI de publication : 20/3

Date de dépôt : 06/11/2019

Priorité revendiquée :

Pays : Singapour
Date : 27/06/2019

Document annexe : marque_contestée.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : Natural Organics Inc

Forme juridique : Société de droit américain

Adresse :

548 Broadhollow Road
11747 Melville, NEW YORK
Etats-Unis d'Amerique

MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme BLOCH WEILL Martine

Adresse électronique : blochweill@regimbeau.eu

Adresse :

REGIMBEAU

20 RUE De Chazelles
75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT
France

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque communautaire
N°de dépôt et/ou d'enregistrement : 15355746
Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 19/04/2016
Nom de la marque : NATURES PLUS
Copie de la marque antérieure : natures_plus_15355746.pdf

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour l'INTEGRALITE des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : comparaison_produits_et_services.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : comparaison_des_signes.pdf

AUTRES

annexes.pdf

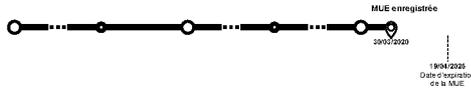
SIGNATAIRE

Nom : BLOCH WEILL Martine
Qualité : CPI 93-3003
Email : blochweill@regimbeau.eu

Informations de dossier de MUE

NATURES PLUS
 015355746

Calendrier



Informations sur la marque

Nom	NATURES PLUS	Date de dépôt	19/04/2016
Numéro de dépôt	015355746	Date de l'enregistrement	16/01/2017
Base	MUE	Date d'expiration	19/04/2026
Date de réception	19/04/2016	Date de la désignation	
Type	Verbale	Langue de dépôt	Danois
Nature	Individuelle	Deuxième langue	Anglais
Classes de Nice	5 (Classification de Nice)	Référence de la demande	T018056EM01
Classification de Vienne		Statut de la marque	Enregistré
		Caractère distinctif acquis	Non

Produits et services

français (fr)

5 Compléments alimentaires; Préparations alimentaires diététiques; Vitamines; Minéraux; Compléments diététiques à base d'herbes; Boissons et milk-shakes protéinés (substituts de repas); Poudres protéinées pour préparation de boissons et milk-shakes (substituts de repas); Suppléments nutritionnels sous forme de boissons; Trappées et boissons nutritionnelles autres que des substituts de repas; Suppléments nutritionnels sous forme de barres et gaufrettes énergétiques; nutritionnelles et protéinées.

Description

Aucune donnée

Titulaires

Natural Organics, Inc.

ID	241834	Pays	US - ÉTATS-UNIS	Adresse postale	
Organisation	Natural Organics, Inc.	État/citoyenneté	New York	Natural Organics, Inc. 548 Broadhollow Road Melville, New York 11747	Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
Légal	Entité juridique	Ville	Melville,	ESTADOS UNIDOS (DE AMÉRICA)	Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
État, district ou territoire d'établissement	New York	Code postal	11747		Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
		Adresse	548 Broadhollow Road		

Représentants

CHAS. HUDE A/S

ID	10707	Pays	DK - DANEMARK	Adresse postale	
Organisation	n/a	État/citoyenneté	n/a	CHAS. HUDE A/S H. C. Andersens Boulevard 33 DK-1780 København V	Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
Légal	Personne morale	Ville	København V	DINAMARCA	Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
Type	Association	Code postal	1780		Caché. Vous pouvez rendre vos coordonnées accessibles au public en les paramétrant via votre User Area.
		Adresse	H. C. Andersens Boulevard 33		

Correspondance

De	Procédure	Numéro de dépôt	Objet	Date	Actions
	MUE	015355746	L304M - Certificat d'enregistrement	11/06/2019	
	MUE	015355746	L304 - Lettre d'accompagnement pour le certificat d'enregistrement	05/06/2019	
	MUE	015355746	Certificat	04/06/2019	
	MUE	015355746	L304 - Lettre d'accompagnement pour le certificat d'enregistrement	19/01/2017	
	MUE	015355746	Certificat	18/01/2017	
	MUE	015355746	LSU01 - Information aux titulaires d'enregistrements ou de demandes de marque antérieure (article 43, paragraphe 7, du RMUE)	25/11/2016	
	MUE	015355746	L161 - Confirmation de la modification de la classification des produits et services à la suite d'une notification	23/09/2016	
	MUE	015355746	Lettre à l'EUIPO	05/09/2016	
	MUE	015355746	L108 - Notification de la demande de modification de la classification de la liste des produits et services	08/07/2016	
	MUE	015355746	Lettre à l'EUIPO	16/06/2016	

Affichage 1 à 10 de 10 sur 14

Transformation d'un EI

Aucune donnée

Ancienneté

Aucune donnée

Priorité d'exposition

Aucune donnée

Priorité

Aucune donnée

Publications

Numéro du Bulletin	Date	Section	Description
2016/191	07/10/2016	A.1	Demandes publiées au titre de l'article 44 du RMUE (article 39 du RMUE avant le 01/10/2017)
2017/011	18/01/2017	B.1	Enregistrements non modifiés depuis la publication de la demande

Affichage 1 à 2 de 2 sur 2

Annulation

Aucune donnée

Inscriptions

Aucune donnée

Oppositions

Aucune donnée

Recours

Aucune donnée

Décisions

Aucune donnée

Renouvellements

Aucune donnée

Relations de la marque

Aucune donnée

InternationalApplications

Aucune donnée

II - COMPARAISON DES SIGNES

Les signes en comparaison sont :

Marque antérieure	Demande contestée
NATURES PLUS	



La demande de marque contestée est composée de l'élément dénominatif NATURALLY PLUS et du nom SUPER LUTEIN ainsi que d'éléments figuratifs en couleur à savoir un losange bleu, 2 feuilles vertes et un personnage de couleur dorée.

La marque antérieure est dénominative exclusivement et composée des éléments dénominatifs suivants: NATURES PLUS.

Il est à noter à titre préliminaire que :

*Dans la demande contestée de marque, l'élément dénominatif SUPER LUTEIN en gros caractères est descriptif.

En effet, la lutéine est par définition un pigment caroténoïde. Elle est connue pour ses propriétés antioxydantes pour protéger l'organisme des radicaux libres issus des rayonnements ultraviolets et semble être recommandée pour des populations victimes de malnutrition dû au mode de vie, à des pathologies ou nourriture pauvre en fruits et légumes (voir annexe 3 - Wikipédia).

Ainsi, l'élément LUTEIN ne peut être considéré comme distinctif dans la marque mais au contraire comme descriptif de la composition du produit et doit en conséquence être écarté de l'examen de la comparaison des signes.

Il en est également de même pour l'élément SUPER, qualifiant le terme LUTEIN, indiquant la forte concentration ou les effets bénéfiques de cet antioxydant.

En conséquence, le seul élément dénominatif figurant dans la demande de marque contestée et devant être pris en considération pour examiner les marques et les risques de confusion sont NATURALLY PLUS.

*Ces seuls éléments dénominatifs doivent être comparés avec ceux de la marque antérieure dénominative NATURES PLUS, puisque celle-ci n'est complétée d'aucun élément figuratif.

Par ailleurs et en tout état de cause, les éléments figuratifs de la demande de marque contestée sont plus évocateurs de la nature et des effets des produits puisqu'il s'agit de

- feuilles, évocateur d'une plante (fruit ou légume) qui sont désignés expressement par la demande de marque contestée
- la représentation d'un personnage équilibré issu du célèbre dessin de Leonard de Vinci, destinataire des différents produits dont le but est de maintenir l'équilibre.

Enfin, le losange bleu ne peut être considéré comme un élément distinctif, celui-ci étant usuel et banal, représentant la forme d'une étiquette.

Il convient en conséquence de se concentrer dans le cadre de l'appréciation de la similitude des signes sur les éléments dénominatifs à savoir NATURALLY PLUS pour la demande de marque contestée et NATURES PLUS, pour la marque antérieure.

*La marque antérieure NATURES PLUS bénéficie d'un caractère distinctif fort en raison de l'usage et de la reconnaissance de cette marque, ainsi que cela ressort de différents documents mettant en avant le sérieux et la qualité des produits revêtus de cette marque depuis plus de 45 ans. Vous trouverez jointe à la présente les annexes 4 et 5, issues de l'Herboristerie Moderne (annexe 4) et Naturalforme (annexe 5).

D'un point de vue phonétique, les éléments dénominatifs NATURALLY PLUS et la marque antérieure présentent de très fortes similitudes dans la mesure où la marque antérieure est reprise quasi à l'identique, à savoir les 2 premières syllabes NA-TUR- du premier mot et le dernier mot qui est aussi la dernière syllabe -PLUS.

Dans la demande de marque contestée, l'impression pour le consommateur entendant au départ et à la fin les mêmes sons ne peut donc qu'entraîner un risque de confusion et la présence de la médiane -ALLY n'est pas suffisante pour éviter ce risque.

Les signes sont donc fortement similaires d'un point de vue phonétique.

D'un point de vue visuel, l'élément dénominatif de la demande de marque contestée NATURALLY PLUS présente des similitudes très importantes avec la marque antérieure NATURES PLUS, étant composées de 2 éléments, écrits en caractères bâtons, majuscules et sur une même ligne ; le 1er élément présentant de très grandes ressemblances dans la mesure où les lettres N.A.T.U.R. sont reprises à l'identique et dans le même rang et le second élément étant visuellement totalement identique.

Les éléments figuratifs n'étant pas distinctifs et la marque antérieure ne présentant aucun élément figuratif, le consommateur ne va prendre en considération que les éléments dénominatifs, étant habitué à voir les marques apposées sur des étiquettes mentionnant notamment la catégorie des produits vendus et leurs effets et objectifs.

Les signes sont donc similaires d'un point de visuel et fortement similaire en ce qui concerne leurs éléments dénominatifs distinctifs.

D'un point de vue intellectuel, les éléments NATURES PLUS et NATURALLY PLUS présentent une identité intellectuelle évidente en associant un élément relatif à la nature à l'élément identique PLUS.

Les signes sont donc identiques d'un point de vue intellectuel.

Vos services ont d'ailleurs déjà développé de tels arguments dans des décisions antérieures, incluant des éléments dérivés de NATURE et notamment dans la décision d'opposition, (n° OPP18-2691/MLE du 20 décembre 2018) à l'encontre de la demande de marque NATURAL POUSS sur la base de la marque antérieure AFRO NATUREL CRAZY POUSS (annexe 6), aux termes de laquelle vos services ont constaté que "visuellement et phonétiquement les signes ont en commun l'association d'un terme proche NATURAL/NATUREL et du terme POUSS, ce qui leur confère des ressemblances visuelles et phonétiques ; que les signes diffèrent par la présence des termes AFRO et CRAZY au sein de la marque antérieure ; que toutefois la présence du terme AFRO dans la marque antérieure désigne, comme le souligne l'opposant, un style capillaire, apparaît faiblement distinctif au regard d'une partie des produits et services en cause et n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion entre les signes, que si, comme le souligne le déposant dans le cadre du projet décision, le terme AFRO peut être perçu comme une référence au continent africain, il apparaît alors faiblement distinctif car susceptible d'évoquer l'origine des produits et services en cause; que de même le terme CRAZY compris comme signifiant FOU vient en tant qu'adjectif qualifié ce terme POUSS, le mettant simplement en exergue [...]

qu'il en résulte un risque d'association entre les 2 signes pris dans leur ensemble, le signe contesté risquant d'être perçu comme une déclinaison de la marque antérieure, considérant que le signe verbal contesté NATURAL POUSS constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure AFRO NATUREL CRAZY POUSS".

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la demande de marque contestée



constitue donc l'imitation de la marque antérieure NATURES PLUS, le consommateur ne pouvant que considérer que les produits revêtus de ces différentes marques ont une origine commune.

Etant donné l'identité ou à tout le moins la similarité existant entre les produits d'une part et les très grandes ressemblances phonétiques et visuelles ainsi que l'identité intellectuelle existant entre les signes d'autre part, un risque de confusion ne peut manquer d'exister pour le consommateur qui ne pourra que considérer à tort que les produits revêtus de la demande de marque contestée sont issus de la même origine que

ceux revêtus de la marque antérieure. Ce risque est d'autant plus avéré que la marque antérieure bénéficie d'une réputation certaine auprès du public, en raison d'un usage long, constant, sur une large gamme de produits

En conséquence, la présente opposition doit être reconnue justifiée et la demande de marque contestée doit être totalement rejetée.

I - COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

Les produits désignés par la demande de marque contestée sont identiques ou à tout le moins similaires aux produits et services désignés par la marque antérieure.

Demande de marque contestée

Classe 5 : "Compléments nutritionnels; tous compris dans la classe 5 (autres qu'à usage médicinal)".

Classe 29 : "Fruits et légumes cuits, séchés et conservés; fruits, légumes transformés et huile de poisson comestible sous forme de granulés, de pastilles, solide, poudreuse, liquide, de gelées ou de gélules (autres qu'à usage médicinal)".

Marque antérieure

Classe 5: "Compléments alimentaires; Préparations alimentaires diététiques, Vitamines, Minéraux, Compléments diététiques à base d'herbes, Boissons et milk-shakes protéinés (substituts de repas); Poudres protéinées pour préparation de boissons et milk-shakes (substituts de repas); Suppléments nutritionnels sous forme de boissons frappées et boissons nutritionnelles autres que des substituts de repas; Suppléments nutritionnels sous forme de barres et gaufrettes énergétiques nutritionnelles et protéinées".

- Les "compléments nutritionnels ; tous compris dans la classe 5 (autres qu'à usage médicinal)" désignés par la demande de marque contestée sont identiques ou à tout le moins similaires aux "compléments alimentaire, compléments diététiques à base d'herbes ; suppléments nutritionnels sous forme de boissons frappées et boissons nutritionnelles autres que des substituts de repas ; suppléments nutritionnels sous forme de barres et gaufrettes énergétiques nutritionnelles et protéinées" désignés par la marque antérieure.

En effet, d'un point de vue légal, les "compléments alimentaires" sont définis comme "des denrées alimentaires dont le but est de compléter un régime alimentaire normal et qui constitue une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique".

Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires régies par une réglementation européenne concernant leur fabrication et leur commercialisation (voir annexe 1 : définition du ministère de la solidarité et de la santé).

Par ailleurs, ainsi que cela ressort notamment du site "Doctissimo" (annexe 2), c'est par un même langage que l'on parle de compléments nutritionnels ou de suppléments nutritionnels, dans les faits tous ces produits sont des compléments alimentaires.

Les "compléments nutritionnels" désignés par la demande de marque contestée sont donc identiques ou à tout le moins similaires aux « compléments alimentaires » et aux autres produits ci-dessus désignés par la marque antérieure.

- Les "fruits, légumes transformés et huile de poisson comestible sous forme de granulés, de pastilles, solide, poudreuse, liquide, de gelées ou de gélules (autres qu'à usage médicinal)" désignés par la demande de marque contestée sont identiques ou à tout le moins similaires aux "Compléments alimentaires, Préparations alimentaires diététiques, Vitamines, Minéraux; Boissons et milk-shakes protéinés (substituts de repas); Poudres protéinées pour préparation de boissons et milk-shakes (substituts de repas)" désignés par la marque antérieure n° 15355746.

Ainsi que cela est mentionné expressément sur les sites gouvernementaux et dans le site Doctissimo, les compléments alimentaires sont présentés sous forme de pilules, de gélules ou encore de solutions buvables permettant de prévenir ou de compenser des carences ou encore de donner un coup de pouce lors de régimes, de préparer sa peau au soleil, de lutter contre la fatigue, le stress.

Les "fruits, légumes transformés et huile de poisson comestible sous forme de granulés, de pastilles, solide, poudreuse, liquide, de gelées ou de gélules (autres qu'à usage médicinal)" sont ainsi identiques ou à tout le moins similaires à toutes les « compléments alimentaires, préparations alimentaires, diététiques, boissons et milk-shakes protéinés et autres poudres protéinées pour la préparation de boissons ou de milk-shakes, des barres et gaufres protéinées énergétiques », s'agissant dans tous les cas de substituts de repas présentés sous une forme facile à consommer.

Ainsi les "fruits, légumes transformés et huile de poisson comestible sous forme de granulés, de pastilles, solide, poudreuse, liquide, de gelées ou de gélules (autres qu'à usage médicinal)" entrent bien dans les catégories générales des compléments alimentaires et autres substituts de repas désignés par la marque antérieure.

- Les " fruits et légumes cuits, séchés et conservés" doivent être considérés comme similaires aux "complémentaires alimentaires, préparations alimentaires diététiques" désignés par la marque n°15355746 en ce que tous ces produits sont consommés pour leurs vitamines et minéraux. Ceux désignés par la demande de marque sont consommés dans leur format classique et dans le cadre d'une alimentation plus traditionnelle : en effet, ces « fruits et légumes cuits, séchés et conservés » sont préparés de manière traditionnelle et ne sont pas présentés sous forme de granulés, gélules, pastilles, poudres ou autres formats de substitution.

Ils sont donc consommés par la même clientèle, dans le même but, seul le format de consommation et la concentration des vitamines et minéraux étant modifiés.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que tous les produits désignés par la demande de marque contestée sont identiques ou à tout le moins similaires ou complémentaires aux produits et services désignés par la marque antérieure servant de base à la présente opposition. Un risque de confusion ne peut manquer d'exister dans l'esprit du consommateur quant à leur origine.



Compléments alimentaires

publié le : 24.01.13 - mise à jour : 30.12.15

A+

A-



Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires régies par une réglementation européenne concernant leur fabrication et leur commercialisation.

Qu'est ce qu'un complément alimentaire ?

Les compléments alimentaires sont définis comme « des denrées alimentaires dont le but est de compléter un régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique ». Ces produits sont destinés à être pris par voie orale et sont conditionnés en doses sous forme de comprimés, gélules, pastilles, ampoules.

Les compléments alimentaires sont des denrées alimentaires régies par une réglementation européenne concernant leur fabrication et leur commercialisation. En France, c'est le [1] sur les compléments alimentaires commercialisés dans les pays de l'Union Européenne.

Sont-ils des médicaments ?

Non, les compléments alimentaires ne sont pas des médicaments. Même s'ils sont présentés sous forme de gélules, pastilles, comprimés, et autres formes de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité, ils ne constituent en aucun cas une alternative aux médicaments prescrits par un médecin et/ou délivrés par un pharmacien. Les substances constituant les compléments alimentaires n'exercent pas d'action thérapeutique et n'ont pas vocation à prévenir ou guérir une maladie.

Dans cette rubrique

Edulcorants

Aspartame

Boissons énergisantes

Prévention des intoxications par les champignons

Dans cet article

Qu'est ce qu'un complément alimentaire ?

Sont-ils des médicaments ?

Que contiennent les compléments alimentaires ?

Où sont vendus les compléments alimentaires ?

Dans quels cas peuvent-ils être utilisés ?

[CLUB DOCTISSIMO](#) [DEVENIR MEMBRE](#) [SE CONNECTER](#) [FORUMS](#)



Compléments alimentaires et suppléments nutritionnels



VOIR AUSSI

- Les compléments alimentaires
- Les vitamines et les minéraux
- Attention carences !

Largement consommés Outre-Atlantique, les compléments alimentaires bénéficient d'un succès croissant sur le marché français. On utilise de nombreux termes pour en parler et pourtant il s'agit de la même chose. Comment faire la part des choses et savoir de quoi on parle réellement ? Sont-ils efficaces ?

Annonce

Armaray
de ...



Vous les avez sûrement vus dans les supermarchés, les pharmacies ou les magasins de diététiques. Peut-être en avez vous déjà consommé. Ce sont des pilules, des gélules ou encore des solutions buvables permettant de prévenir ou compenser des carences ou encore de donner un coup de pouce lors d'un régime, de préparer sa peau au soleil, de lutter contre la fatigue, le stress...

Alors compléments ou suppléments ?



La seule dénomination définie légalement est celle des compléments alimentaires. Ce sont "des denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés...". C'est ensuite par abus de langage qu'on parle de compléments nutritionnels ou de suppléments nutritionnels, dans les faits tous ces produits sont des compléments alimentaires. A ne pas confondre avec les médicaments qui peuvent avoir des composants communs avec ces derniers.

Vaincre les carences alimentaires ?

Théoriquement, notre alimentation est suffisamment riche et variée pour permettre de combler tous nos besoins nutritionnels (sauf habitudes alimentaires particulières, qui peuvent comporter des manques). Pourtant, les résultats préliminaires de l'étude SUVIMAX ont constaté des carences au sein de la population française*. Ainsi, plus de 10 % des adultes citadins auraient une carence en vitamine D. Les femmes en âge de procréer seraient plus de 23 % à avoir des carences en fer. De plus, il est reconnu que les femmes enceintes ont des besoins accrus en folates (vitamine B9).

La France très stricte

Les autorités européennes sont beaucoup plus strictes à l'égard de ces composés que de nombreux autres pays, tels les Etats-Unis qui autorisent de nombreux compléments.



Les compléments et suppléments commercialisés en Europe répondent à des critères de composition stricts, chaque ingrédient utilisé ayant été préalablement autorisé. Il en est de même pour les dosages. Enfin l'étiquetage répond à des normes précises, pour une plus grande transparence et une meilleure information. Ainsi, impossible d'alléguer d'éventuels bénéfices pour la santé liés à leur consommation. Si les fabricants souhaitent mettre en avant une action thérapeutique, les produits sont considérés comme des médicaments et doivent alors suivre la procédure longue qui leur permettra de bénéficier d'une autorisation de commercialisation. Toutes ces garanties devraient inciter les consommateurs à acheter leurs produits dans l'Hexagone ou en Europe à travers des canaux de distributions respectant ce cadre légal clair et défini. Car il n'en est pas de même partout, et l'on peut douter de la qualité des produits commercialisés notamment sur Internet où l'absence de cadre légal entraîne de nombreuses dérives. La consommation de ces compléments à la qualité parfois douteuse peut non seulement être inefficace mais dangereuse.

Une bonne raison pour préférer des compléments commercialisés dans des circuits de distribution classiques. En cas de doute, n'hésitez pas à demander conseil à votre médecin ou votre pharmacien. Et n'oubliez pas que la prise de compléments ou de suppléments doit toujours être accompagnée par une alimentation équilibrée et variée.



Écrit par:
Alain Sousa
Journaliste scientifique

Révision médicale : _____, Directeur médical de Doctissimo, 27 juin 2014

Nos articles pour en savoir plus

- SOS cheveux déprimés : les compléments alimentaires
- Les Français gagnés par la malbouffe !

Test

- Manquez-vous de vitamines ?
- Manquez-vous de minéraux ?

Discutez-en sur nos forums

- Vitamines, minéraux et oligo-éléments
- Carences alimentaires
- Forum antioxydants
- Alimentation et santé
- Compléments alimentaires

5 cures pour ne pas tomber malade cet automne

A qui s'adressent les compléments alimentaires ?

Compléments alimentaires pour les enfants

Produits laitiers : les vertus des probiotiques



Les liens entre système immunitaire et l'assiette



> [COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES : TOUTES LES VIDÉOS](#)

SUIVEZ-NOUS :

- Alimentation et santé
- Allergies alimentaires
- Anorexie
- Boulimie
- Chocolat
- Cholestérol
- Diabète
- Equilibre et Plaisir
- Fruits et légumes
- Obésité
- Probiotiques
- Produits light
- Régimes
- Santé dentaire
- Sport et nutrition

France

92300 Levallois-Perret

Selon votre IP qualifiée

[Rafraîchissez](#) ou [modifiez votre position](#)

[Ne plus être localisé](#) [Plus d'infos](#)

La lutéine (comme la zéaxanthine) augmente très efficacement la quantité de lipides (graisses) présentes à la surface de la peau, ce qui améliore la tolérance au soleil⁸, notamment la protection contre les ultraviolets et la susceptibilité aux brûlures (coups de soleil).

Préservation de l'intelligence cristallisée

Des tests et analyses sanguines fixés par des chercheurs en psychologie tendent à révéler une corrélation entre taux de lutéine et préservation de l'intelligence cristallisée⁹.

Effet secondaire

Le seul effet secondaire connu lié à la surconsommation de lutéine est le même que celui observé pour le surdosage de β-carotène, c'est-à-dire un bronzage de la peau appelé caroténodermie.

Nutrition

Certains aliments sont considérés comme de bonnes sources de lutéine^{10,11,12,13}

Produit	Lutéine/zeaxanthine (microgrammes pour 100 grammes)
Capucine (fleurs jaunes, niveau de lutéine uniquement)	45000 ¹³
Chou kale (cru)	39550
kale (cuit)	18246
Pissenlit feuilles (crues)	13610
Capucine (feuilles, niveau de lutéine uniquement)	13,600 ¹³
Navet (feuilles crues)	12825
Epinards (crus)	12198
Epinards (cuits)	11308
Blette (cuit ou cru)	11000
Navet (feuilles cuites)	8440
Chou cavalier (cuit)	7694
Cresson de fontaine (cru)	5767
Pois (crus)	2593
Laitue romaine	2312
Courgette	2125
Chou de Bruxelles	1590
Pistache	1205
broccoli	1121
carotte (cuite)	687
Maïs	642
Œuf dur	353
Avocat (cru)	271
carotte (crue)	256
Kiwi	122

Notes et références

- Masse molaire calculée d'après « Atomic weights of the elements 2007 » (<http://www.chem.qmul.ac.uk/iupac/AtWt/>), sur www.chem.qmul.ac.uk.
- Pierre Lefrançois et Françoise Ruby, « La Lutéine - Bienfaits (Cataracte), Préparation, Sources » (http://www.passeportsante.net/fr/Solutions/PlantesSupplements/Fiche.aspx?doc=luteine_ps), sur <http://www.passeportsante.net/> (consulté le 8 octobre 2016)
- Nathalie Belin, « Huit compléments alimentaires pour préserver sa vue », *Santé Magazine*, 13 octobre 2016 (lire en ligne (<http://www.sante-magazine.fr/dix-complements-alimentaires-pour-preserver-sa-vue-74070.html>), consulté le 14 octobre 2016) :

« « Quand la supplémentation vise à pallier une consommation aléatoire de fruits, de légumes ou d'oméga-3, les cures se font sur trois à quatre mois », dit le Dr Timsit. »
- J.L. Duncan *et al.*, « Macular pigment and lutein supplementation in choroideremia », *Exp Eye Res*, vol. 74, n^o 3, 2002, p. 371-81 (lire en ligne (<http://www.med.upenn.edu/cpob/documents/MacularPigmentandLuteinSupplementationinChoroideremia.pdf>))
- E.J. Johnson *et al.*, « Nutritional manipulation of primate retinas, III: Effects of lutein or zeaxanthin supplementation on adipose tissue and retina of xanthophyll-free monkeys », *Invest Ophthalmol Vis Sci*, vol. 46, n^o 2, 2005, p. 692-702 (lire en ligne (<http://www.iovs.org/cgi/content/full/46/2/692>))
- Damien Mascret, « Passer du temps dehors réduit le risque d'être myope », *Le Figaro Santé*, 6 décembre 2016 (lire en ligne (<http://sante.elfigaro.fr/article/passer-du-temps-dehors-reduit-le-risque-d-etre-myope>))
- J.M. Seddon *et al.*, « Dietary carotenoids, vitamins A, C, and E, and advanced age-related macular degeneration. Eye Disease Case-Control Study Group », *JAMA*, vol. 272, n^o 18, 1994, p. 1413-20 (résumé (<http://jamanetwork.com/journals/jama/article-abstract/382145>))
- P. Palombo *et al.*, « Beneficial Long-Term Effects of Combined Oral/Topical Antioxidant Treatment with the Carotenoids Lutein and Zeaxanthin on Human Skin: A Double-Blind, Placebo-Controlled Study », *Skin Pharmacology and Physiology*, vol. 20, 2007, p. 199-210 (DOI 10.1159/000101807 (<https://dx.doi.org/10.1159/000101807>))
- « Un nutriment lié à la préservation de l'intelligence cristallisée » (<http://www.psychomedia.qc.ca/psychologie/2016-12-16/alimentation-luteine-ralentissement-declin-cognitif>), sur *Psychomédia*, 16 décembre 2016 (consulté le 17 décembre 2016) : « Un nutriment, la lutéine, est lié à la préservation de l'intelligence cristallisée, selon une étude publiée dans la revue *Frontiers in Aging Neuroscience*. »

- (en) J. P. SanGiovanni, E. Y. Chew et T. E. Clemons, « The relationship of dietary carotenoid and vitamin A, E, and C intake with age-related macular degeneration in a case-control study: AREDS Report No. 22 », *Arch. Ophthalmol.*, vol. 125, n^o 9, septembre 2007, p. 1225–32 (PMID 17846363 (https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/17846363), DOI 10.1001/archophth.125.9.1225 (https://dx.doi.org/10.1001%2Farchophth.125.9.1225), lire en ligne (http://archophth.ama-assn.org/cgi/pmidlookup?view=long&pmid=17846363))
- « Reuters, Study finds spinach, eggs ward off cause of blindness » (https://www.reuters.com/article/2007/09/10/us-eyesight-nutrients-idUSN0746200620070910) (Archive (http://web.archive.org/web/*/https://www.reuters.com/article/2007/09/10/us-eyesight-nutrients-idUSN0746200620070910) • Wikiwix (http://archive.wikiwix.com/cache/?url=https://www.reuters.com/article/2007/09/10/us-eyesight-nutrients-idUSN0746200620070910) • Archive.is (http://archive.is/https://www.reuters.com/article/2007/09/10/us-eyesight-nutrients-idUSN0746200620070910) • Google (https://www.google.fr/search?q=cache:https://www.reuters.com/article/2007/09/10/us-eyesight-nutrients-idUSN0746200620070910) • Que faire ?) (consulté le 21 juillet 2017)
- USDA National Nutrient Database for Standard Reference, Release 23 (2010) (http://www.nal.usda.gov/fnic/foodcomp/search/) « https://web.archive.org/web/20150303184216/http://www.nal.usda.gov/fnic/foodcomp/search/ » (https://web.archive.org/web/20150303184216/http://www.nal.usda.gov/fnic/foodcomp/search/) (Archive (http://web.archive.org/web/20150303184216/http://www.nal.usda.gov/fnic/foodcomp/search/) • Wikiwix (http://archive.wikiwix.com/cache/?url=https://web.archive.org/web/20150303184216/http://www.nal.usda.gov/fnic/foodcomp/search/) • Archive.is (http://archive.is/https://web.archive.org/web/20150303184216/http://www.nal.usda.gov/fnic/foodcomp/search/) • Google (https://www.google.fr/search?q=cache:https://web.archive.org/web/20150303184216/http://www.nal.usda.gov/fnic/foodcomp/search/) • Que faire ?) , 3 mars 2015
- (en) P.Y. Niizu et Delia B. Rodriguez-Amaya, « Flowers and Leaves of *Tropaeolum majus* L. as Rich Sources of Lutein », *Journal of Food Science*, vol. 70, n^o 9, 2005, S605-S609 (ISSN 1750-3841 (http://worldcat.org/issn/1750-3841&lang=fr), DOI 10.1111/j.1365-2621.2005.tb08336.x (https://dx.doi.org/10.1111%2F))

Annexes

Bibliographie

- Malinow, M.R., et al., Diet-related macular anomalies in monkeys. *Invest Ophthalmol Vis Sci*, 1980. 19(8): p. 857-63.
- Johnson, E.J., et al., Relation among serum and tissue concentrations of lutein and zeaxanthin and macular pigment density. *Am J Clin Nutr*. 2000 Jun; 71(6): 1555-62. PMID 10837298 Free text (http://www.ajcn.org/cgi/content/full/71/6/1555)
- Landrum, J., et al. Serum and macular pigment response to 2,4 mg dosage of lutein. in ARVO. 2000.
- Berendschot, T.T., et al., Influence of lutein supplementation on macular pigment, assessed with two objective techniques. *Invest Ophthalmol Vis Sci*. 2000 Oct. 41(11): 3322-6; PMID 11006220 Free text (http://www.iovs.org/cgi/content/full/41/11/3322)
- Aleman, T.S., et al., Macular pigment and lutein supplementation in retinitis pigmentosa and Usher syndrome. *Invest Ophthalmol Vis Sci*. 2001 Jul; 42(8): 1873-81. PMID 11431456 Free text (http://www.iovs.org/cgi/content/full/42/8/1873)
- Richer, S., ARMD—pilot (case series) environmental intervention data. *J Am Optom Assoc*, 1999. 70(1): p. 24-36. PMID 10457679'
- Richer, S., et al., Double-masked, placebo-controlled, randomized trial of lutein and antioxidant supplementation in the intervention of atrophic age-related macular degeneration: the Veterans LAST study (Lutein Antioxidant Supplementation Trial). *Optometry*, 2004. 75(4): p. 216-30. PMID 15117055
- A randomized, placebo-controlled, clinical trial of high-dose supplementation with vitamins C and E, beta carotene, and zinc for age-related macular degeneration and vision loss: AREDS report no. 8. *Arch Ophthalmol*, 2001. 119(10): p. 1417-36. PMID 11594942

Articles connexes

- caroténoïde
- Xanthophylle
- Colorant

Liens externes

- Lutéine : une molécule bonne pour les yeux (http://www.senioractu.com/Luteine-une-molecule-bonne-pour-les-yeux-mais-encore-trop-peu-de-Francais-le-savent_a5605.html)
- La lutéine (http://www.retina-france.asso.fr/ret50-luteine.html) pour la rétine
- (en) Carotenoid Terpenoids (http://www.benbest.com/nutrceut/phytochemicals.html#carotenoids)

Ce document provient de « https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Lutéine&oldid=161953265 ».

La dernière modification de cette page a été faite le 19 août 2019 à 20:01.

Droit d'auteur : les textes sont disponibles sous licence Creative Commons attribution, partage dans les mêmes conditions ; d'autres conditions peuvent s'appliquer. Voyez les conditions d'utilisation pour plus de détails, ainsi que les crédits graphiques. En cas de réutilisation des textes de cette page, voyez comment citer les auteurs et mentionner la licence.

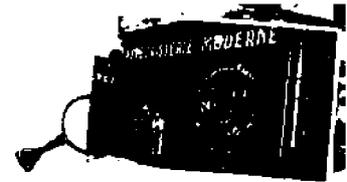
Wikipedia® est une marque déposée de la Wikimedia Foundation, Inc., organisation de bienfaisance régie par le paragraphe 501(c)(3) du code fiscal des États-Unis.



HERBORISTERIE
MODERNE

Sophie Kocou

*Les plantes
pour une santé optimale.*



Nos Marques

Recherche Par Plantes

Je cherche



Mon compte



Mon panier - 0 article(s)

ACCUEIL

TISANES &
INFUSIONS

COMPLÉMENTS
ALIMENTAIRES

HUILES ESSENTIELLES,
VÉGÉTALES & HYDROLATS

THÉS, BONBONS,
ÉPICES & AROMATES

ENCENS &
RÉSINES

COSMÉTIQUES
& SOINS

MAISON &
ACCESSOIRES

ANIMAUX



Avis de nos clients

★★★★★ 4.9 / 5

Les solutions

DÉTON

Hygiène et gestes barrières

Résultats positifs

Forme et Tonus

Immunité & résistance

Décente et sérénité

Respiration

Sommeil

Tonus sexuel

Minceur & silhouette

Circulation et tension

Digestion et transit

Mémoire et concentration

Os et articulation

Ménopause

Cholestérol

Beauté

Anti-âge, capota, jeunesse

Bien-être

Tête et vision

Prostate

Actuel > Marques > Nature's Plus

NATURE'S PLUS

Nature's plus fait partie de nombreux laboratoires qui fabriquent des compléments alimentaires.

La particularité de ce laboratoire est de privilégier les **meilleures matières premières**, avec des contrôles stricts de qualité; le labo utilise les techniques de compression directes les plus récentes, qui ne font usage ni de chaleur, ni d'humidité, ni d'alcool, évitant ainsi d'aigrir ou d'endommager les **vitamines**.

Dans la fabrication, sont aussi utilisés, **des colorants naturels** pour protéger de la destruction certains éléments nutritifs sensibles à la lumière, lorsque cela s'avère nécessaire.

Les compléments sont dans des emballages opaques.

La plupart des spécialités ne contiennent **pas de produits animaux**, ce qui permet un usage pour les végétariens, et respectent donc leur choix.

Pour le "Super C complexe", par exemple, les comprimés ont une **"action prolongée"**: c'est à dire que la libération de la vitamine se fait de manière graduelle, en plusieurs heures. La libération est contrôlée dans le temps. En fait, un "millefeuille" de celluloses végétales provenant du riz brun non traité entre lesquelles se situent les principes actifs: une couche de celluloses, une couche de principes actifs, une couche de cellulose, une couche de principes actifs...

Lorsque l'on utilise des compléments alimentaires, la **QUALITÉ** prime, et non la quantité: on assimile beaucoup mieux **des produits de qualité naturels** que des produits issus du pétrole, de la chimie...

Notre corps reconnaît et assimile directement les produits naturels qui ont des "isomères de gauches", directement assimilables, alors que les produits de synthèse, eux, ont des "isomères de droite", que le corps est obligé de transformer, afin de les rendre assimilables, avec donc une déperdition d'énergie: voici une des explications que le professeur Luu nous avait enseignées lors de ses cours à l'Imderplam (Institut méditerranéen de documentation d'enseignement et de recherche sur les plantes médicinales).

Tout au long de ce site vous verrez le **souci permanent de recherche de Qualité**.

Trier par -- Trier par --

✓ IMMUNITÉ / TONUS / CIRCULATION

SUPER C COMPLEX
Vitamine C naturelle Action

Lécithine de soja **NATURE'S PLUS** (capsules)

✓ MULTIVITAMINES

SOURCE DE VIE ADULTE

LE MAGConseils santé et
beauté

LIVRAISON OFFERTE DÈS 60€

Mon
compteListe
d'envie

Panier

Rechercher un ...

PROMOTION **SANTÉ** COSMÉTIQUE ET CHEVEUX BÉBÉS HUILES FLEURS DE ALIMENTATION

HYGIÈNE

ENFANTS

ESSENTIELLES

BACH

TOUS LES PRODUITS DE LA MARQUE

Articulations & muscles (3)

Tonus & vitalité (3)

Vitamines et minéraux (13)

Antioxydants (5)

Défenses naturelles (2)

Stress Moral (4)

Sommeil & endormissement (2)

Detox (1)

Minceur (2)

Digestion & transit (3)

Equilibre Acido-Basique (1)

Cholestérol Tension (3)

Circulation (6)

Régulation des sucres (1)

Sport (1)

Cheveux, peau & ongles (4)

Confort urinaire (2)

Ménopause & menstruations (2)

Mémoire & Concentration (1)

Grossesse & allaitement (1)

Tonus sexuel & Libido (3)

Vue & protection des yeux (1)

Promotions - Santé (2)

Recommandés par nos clients - Santé (10)

Galénique

+

Composant

+

ACCUEIL > Santé

NATURE'S PLUS SPÉCIALISTE DES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES DEPUIS PLUS DE 30 ANS

—

Référence sur le marché des compléments alimentaires depuis plus de 30 ans, **Natures' Plus** propose des produits 100% naturel. Antioxydants, Articulation, Beauté de l'intérieur, Défenses naturelles, Minceur, Vitalité et Vitamines... autant de domaines pour préserver votre bien-être.

Soucieux de la qualité de ses produits, le laboratoire Nature's Plus s'engage et réalise des contrôles rigoureux à chaque étape de fabrication. Systématiquement, 21 points de contrôle du produit sont validés par un laboratoire indépendant. Nature's Plus garantit ses produits sans additif chimique et n'utilise que des excipients et des enrobages 100% naturel (gomme d'acacia, gomme de guar, extrait de son de riz, d'avoine...).

Le laboratoire Nature's Plus s'attache aussi à développer des produits dits « hypoallergéniques » qui ne contiennent pas d'allergènes courants (lait, soja, blé, levure maïs...). Ainsi, il propose par exemple, une gamme de vitamine B sans levure et une gamme de vitamine C sans maïs... La mention hypoallergénique figure sur le produit selon sa composition.

Rédigé par : [Naturalforme](#)

[Réduire](#)



Nature's Plus

55 PRODUITS

Besoin d'aide pour choisir ? **Nos conseillers** sont à votre écoute de 9h à 18h

TRIER PAR NOTE ▼

✕ Nature's Plus

[Désactiver les filtres](#)

Acérola C Complex 250 mg à croquer

2 avis

NATURE'S PLUS

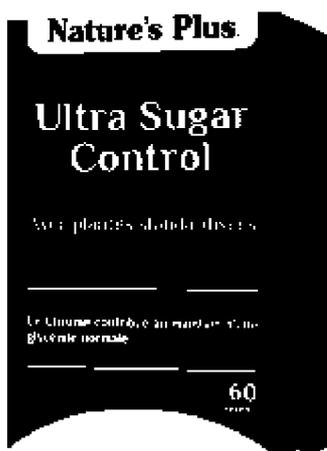
Vitamine C

16,90 €

90 comprimés



ME PRÉVENIR DÈS RÉCEPTION



Ultra Sugar Control

3 avis

NATURE'S PLUS

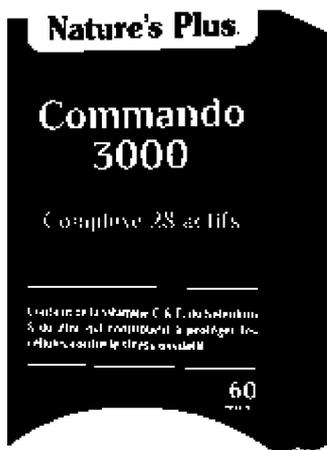
Pour le maintien d'une glycémie normale

38,90 €

60 comprimés



ME PRÉVENIR DÈS RÉCEPTION



Commando 3000

3 avis

NATURE'S PLUS

13 antioxydants majeurs

32,90 €

60 comprimés

AJOUTER
AU PANIER



Huile de lin 1300 mg - Herbal Actives

5 avis

NATURE'S PLUS

Très riche en oméga 3

12,55 €

30 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Spiru-Tein

3 avis

NATURE'S PLUS

Un complément de repas riche en protéines

28,90 €

Existe en plusieurs formats



**AJOUTER
AU PANIER**



Calcium Magnésium - Dyno Mins

1 avis

NATURE'S PLUS

Absorption totale, effet maximal!

21,35 €

90 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Vitamine C 500 Action prolongée

**1 avis****NATURE'S PLUS**

Nouvelle Formule

13,10 €

Existe en plusieurs formats

**ME PRÉVENIR DÈS RÉCEPTION****1 avis****NATURE'S PLUS**

Rééquilibre, renforce, revitalise

21,45 €

90 comprimés

**AJOUTER
AU PANIER****7 avis****NATURE'S PLUS**

Bien-être et santé des jambes

13,40 €

90 comprimés

**AJOUTER
AU PANIER**

Méga stress (libération prolongée)

14 avis



NATURE'S PLUS

Aide à réduire les effets du stress

~~17,90 €~~ **16,95 €**

30 comprimés

PROMO

**AJOUTER
AU PANIER**

Source de vie Adulte

25 avis

NATURE'S PLUS

Multi-vitamines et minéraux

21,50 €

Existe en plusieurs formats

**AJOUTER
AU PANIER**

Kudzu - Herbal Actives

4 avis

NATURE'S PLUS

Désaccoutumance

25,95 €

60 gélules

**AJOUTER
AU PANIER**

Goji Action Prolongée - Herbal Actives

3 avis



NATURE'S PLUS

Anti-oxydant exceptionnel

17,95 €

30 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Ultra Lutéine

15 avis

NATURE'S PLUS

Riche en caroténoïdes !

44,90 €

60 capsules



**AJOUTER
AU PANIER**



Millepertuis - Libération Prolongée - Herbal Actives

9 avis

NATURE'S PLUS

Une formule standardisée pour l'efficacité des actifs

12,50 €

60 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**





Levure de riz rouge + Oméga 3/6/9 + Co Q10 - Herbal Actives

7 avis

NATURE'S PLUS

Puissant complexe, d'origine 100% naturelle

26,75 €

Existe en plusieurs formats



ME PRÉVENIR DÈS RÉCEPTION



Coenzymes Q10 100% pur 30 mg

2 avis

NATURE'S PLUS

Action énergétique et anti-oxydante

26,75 €

30 gélules



**AJOUTER
AU PANIER**



Super C Complex 500 AP

6 avis

NATURE'S PLUS

Vitalité

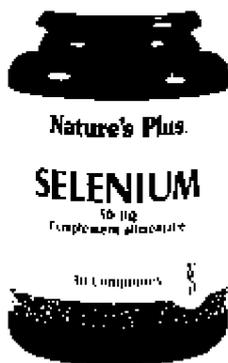
13,20 €

Existe en plusieurs formats



ME PRÉVENIR DÈS RÉCEPTION





Sélénium Dyno Mins

6 avis

NATURE'S PLUS

Anti-oxydant

12,25 €

60 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Bromélaïne 250 mg

2 avis

NATURE'S PLUS

Facilite la digestion, favorise le transit

26,85 €

90 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Quercétine

2 avis

NATURE'S PLUS

Protège et redynamise le système immunitaire

22,90 €

60 comprimés



ME PRÉVENIR DÈS RÉCEPTION



Mélatonine

0 avis

0 avis

NATURE'S PLUS

Comprimés à sucer goût menthe poivrée

9,95 €

30 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Vibra Gest

9 avis

NATURE'S PLUS

Enzymes digestives et ferments lactiques, sans lait

23,00 €

90 gélules



**AJOUTER
AU PANIER**



Source de Vie Maternité

5 avis

NATURE'S PLUS

La vitamine pour femmes enceintes

~~29,90 €~~ **28,40 €**

90 comprimés

PROMO



**AJOUTER
AU PANIER**



Levure de riz rouge 600 mg Action prolongée - Herbal
Actives

22 avis

NATURE'S PLUS

Taux normal de cholestérol

29,90 €

30 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Vitamine B12 - 2000 µg libération prolongée

3 avis

NATURE'S PLUS

Libération prolongée pour plus d'efficacité

24,95 €

60 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Ultra Omega 3/6/9

3 avis

NATURE'S PLUS

Complexe Omega 3 + 6 + 9

24,05 €

60 capsules



ME PRÉVENIR DÈS RÉCEPTION



Lécithine de Soja 1200 mg

7 avis

NATURE'S PLUS

A base de lécithine de soja

14,15 €

90 capsules



**AJOUTER
AU PANIER**



Ultra cheveux plus

7 avis

NATURE'S PLUS

Régénère le cuir chevelu, nourrit en profondeur

19,95 €

Existe en plusieurs formats



**AJOUTER
AU PANIER**



B-Complex - Libération prolongée

8 avis

NATURE'S PLUS

Riche en vitamines B d'origine naturelle

21,35 €

60 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Vitamine D3 naturelle

10 avis

NATURE'S PLUS

Bonne santé des os

8,55 €

90 comprimés



**AJOUTER
AU PANIER**



Rhodiola - Herbal Actives

4 avis

NATURE'S PLUS

Une formule standardisée pour l'efficacité des actifs

35,50 €

60 gélules



**AJOUTER
AU PANIER**



1 **2** **>**

LIVRAISON EXPRESS

Pour être livré le 30 avr. 2020, passez commande avant 13h.

FRAIS DE PORT AVANTAGEUX

Colissimo dès 3,90 €
Offerts dès 60 € d'achat

PAIEMENT SÉCURISÉ

CB, Paypal et chèques acceptés

PRODUITS CONTRÔLÉS

Plus de 200 marques certifiées

CHANGER D'AVIS

Vous avez un délai de 15 jours pour vos retours

Votre email

**LE MAG' NATURALFORME**

Découvrez nos conseils santé, bien-être et beauté sur notre magazine Naturalforme

JE CONSULTE LE MAG

Les compléments alimentaires doivent être utilisés dans le cadre d'une alimentation variée et équilibrée, et d'un mode de vie sain.

Ne pas dépasser la dose journalière indiquée. Tenir hors de portée des enfants. Pour votre santé, mangez au moins 5 fruits et légumes par jour

: www.mangerbouger.fr

Copyright 2013 © - Nature et Bien-être SARL. N° Siret : 479 806 911 000 18 - CNIL : 1274605 - Capital social : 7500€. Nature et Bien-être, 20 Boulevard de l'Europe - 77380 Combs la Ville. - Crédits

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 712-5, L. 712-7, L. 713-2, L. 713-3, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26 et R. 718-2 à R. 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié, relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

I.- FAITS ET PROCEDURE

██████████ a déposé, le 26 mars 2018, la demande d'enregistrement n° 4440478 portant sur le signe verbal NATURAL POUSS.

Ce signe est destiné à distinguer notamment les services suivants : « *Lessives ; préparations pour polir ; préparations pour dégraisser ; préparations pour abraser ; savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ; Produits pharmaceutiques ; produits vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; savons désinfectants ; savons médicaux ; shampoings médicamenteux ; dentifrices médicamenteux ; aliments diététiques à usage médical ; aliments diététiques à usage vétérinaire ;*

aliments pour bébés ; compléments alimentaires ; articles pour pansements ; matières pour plomber les dents ; matières pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits antibactériens pour le lavage des mains ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides ; herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes hygiéniques ; serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ; préparations chimiques à usage pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ; services médicaux ; services vétérinaires ; services pour le soin de la peau (soins d'hygiène et de beauté) ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; services de maisons de convalescence ; services de maisons de repos ; services d'opticiens ; services de médecine alternative ; services de salons de beauté ; services de salons de coiffure ; toilettage d'animaux de compagnie » ;

Le 20 juin 2018, [REDACTED] a formé opposition à l'enregistrement de cette marque.

La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque française AFRO NATUREL CRAZY POUSS, déposée le 12 janvier 2015 et enregistrée sous le n° 4147787.

Cet enregistrement porte notamment sur les services suivants: « *Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ; Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments et substances diététiques à usage médical ou vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux ; matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes ou serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ».*

L'opposition a été adressée au déposant le 27 juin 2018 sous le n°18-2691 et celui-ci a présenté des observations dans le délai imparti.

Le 30 octobre 2018, l'Institut a adressé aux parties un projet de décision établi au vu de l'opposition et des observations en réponse.

Le déposant a contesté le bien-fondé du projet et l'opposant a présenté des observations en réponse.

II.- ARGUMENTS DES PARTIES

A.- L'OPPOSANT

L'opposant fait valoir, à l'appui de son opposition, les arguments exposés ci-après :

Sur la comparaison des produits et services

Les produits et services de la demande d'enregistrement contestée sont identiques et similaires à ceux invoqués de la marque antérieure.

Suite au projet de décision, l'opposant répond aux arguments du déposant concernant la contestation de la comparaison des services

Sur la comparaison des signes

Le signe contesté constitue l'imitation de la marque antérieure.

Suite au projet de décision, l'opposant répond aux arguments du déposant concernant la contestation de la comparaison des signes

B.- LE TITULAIRE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Le déposant invoque la différence d'activité entre les parties en présence et conteste la comparaison des signes ainsi que celle des services.

Suite au projet de décision, le déposant invoque l'irrecevabilité de l'opposition et conteste la comparaison d'une partie des produits ainsi que celle des signes.

III.- DECISION

A- SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article R. 712-15 du code de la propriété intellectuelle : « Est déclarée irrecevable toute opposition ... non conforme aux conditions prévues aux articles R. 712-13 et R. 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R. 712-26 » ;

CONSIDERANT que l'article R. 712-15 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'« *Est déclarée irrecevable toute opposition (...) non conforme aux conditions prévues aux articles R. 712-13 et R. 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R. 712-26* ».

Qu'aux termes de l'article R. 712-13 « *L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure ... peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ...* » ;

Que l'article R. 712-14 deuxième alinéa, 1° du code précité prévoit, à cet égard, que « *L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R. 712-26. Elle précise : 1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits...* ».

Qu'enfin, l'article 6 II de la Décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque précise que « ... *L'opposant fournit : 1° Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :*

- *une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence ... d'une cession partielle sur la portée des droits de l'opposant*
- *s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant...* » ;

Qu'en l'espèce, l'opposant a fourni un extrait de la base de données en ligne de l'INPI à titre de copie de la marque antérieure ;

Que selon le déposant, ce document ne constituerait pas « *une copie de la marque* », telle qu'exigée par les textes ;

Que toutefois, outre que les textes précités ne précisent pas la nature du document à fournir, force est de constater que la pièce fournie est un extrait de la base de données de l'INPI, chargé de tenir le registre national des marques, et qu'il fait apparaître toutes les indications relatives à la marque antérieure invoquée, permettant d'apprécier l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits invoqués sous cette marque ;

Que cette copie peut être issue des publications officielles ou extraite des bases de données des offices, comme le rappelle la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 9 avril 2008 ;

Que sont sans incidence les arguments du déposant tirés de l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 20 mars 2015, fondés sur des circonstances de fait différentes de celles de la présente espèce, la société opposante n'ayant dans cette affaire fourni aucune copie de la marque antérieure ;

CONSIDERANT par conséquent, et contrairement à ce que soutient le déposant, que l'opposition a été présentée dans les formes et conditions prescrites ; qu'elle est donc recevable.

B- AU FOND

Sur la comparaison des produits et services

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les produits et services suivants : « Lessives ; préparations pour polir ; préparations pour dégraisser ; préparations pour abraser ; savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ; Produits pharmaceutiques ; produits vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; savons désinfectants ; savons médicaux ; shampoings médicamenteux ; dentifrices médicamenteux ; aliments diététiques à usage médical ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires ; articles pour pansements ; matières pour plomber les dents ; matières pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits antibactériens pour le lavage des mains ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides ; herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes hygiéniques ; serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ; préparations chimiques à usage pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ; services médicaux ; services vétérinaires ; services pour le soin de la peau (soins d'hygiène et de beauté) ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; services de maisons de convalescence ; services de maisons de repos ; services d'opticiens ; services de médecine alternative ; services de salons de beauté ; services de salons de coiffure ; toilettage d'animaux de compagnie » ;

Que la marque antérieure a été enregistrée notamment pour les produits suivants : « Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfums, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ; Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; aliments et substances diététiques à usage médical ou vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux ; matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes ou serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ».

CONSIDERANT que les « Lessives ; préparations pour polir ; préparations pour dégraisser ; préparations pour abraser ; savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ; Produits pharmaceutiques ; produits vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; savons désinfectants ; savons médicaux ; shampoings médicamenteux ; dentifrices médicamenteux ; aliments diététiques à usage médical ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires ; articles pour pansements ; matières pour plomber les dents ; matières pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits antibactériens pour le lavage des mains ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides ; herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes hygiéniques ; serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ; préparations chimiques à usage pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ; services médicaux ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; services de maisons de repos ; services de médecine alternative » de la demande contestée apparaissent identiques et similaires aux produits et services invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par le déposant.

CONSIDERANT que les « services de maisons de convalescence ; service d'opticiens » de la demande d'enregistrement contestée qui s'entendent de divers services ayant pour finalité la conservation et le rétablissement de la santé, présentent un lien étroit avec les « produits pharmaceutiques » de la marque antérieure, les premiers ayant recours à l'emploi des seconds pour leur prestation, tels que précédemment définis ;

Que tous ces produits et services ont un objet thérapeutique et s'adressent à une clientèle de personnes malades ;

Que peu importe que les services précités ne proposent pas à la vente les produits précités dès lors qu'ils sont complémentaires ;

Qu'il s'agit donc de services et produits complémentaires, et dès lors similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune, ce qui n'est pas contesté par le déposant suite au projet de décision.

CONSIDERANT que les « *services vétérinaires* » de la demande d'enregistrement qui désignent des services visant au soin, au traitement curatif des différentes affections propres aux animaux ainsi qu'à leur hygiène présente un lien étroit et obligatoire avec les « *produits vétérinaires* » de la marque antérieure, qui désignent des substances et préparations médicamenteuses employées dans le traitement curatif des différentes affections propres aux animaux, les premiers ayant nécessairement recours à l'emploi des seconds pour leur prestation ;

Qu'il s'agit donc de services et produits complémentaires, et dès lors similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune contrairement à ce que soutient le déposant.

CONSIDERANT que les « *service pour le soin de la peau ; services de salons de beauté ; services de salons de coiffure* » de la demande d'enregistrement, qui s'entendent de prestations visant à l'embellissement et au soin du corps destinées aux personnes soucieuses de leur bien-être et de leur apparence physique, présentent un lien étroit et obligatoire avec les « *cosmétiques* » de la marque antérieure, les premiers nécessitant l'emploi des seconds pour leur prestation ;

Qu'il s'agit donc de services et produits complémentaires, et dès lors similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune contrairement à ce que soutient le déposant.

CONSIDERANT en revanche que, suite au projet de décision, le déposant fait valoir que les services de « *toiletage d'animaux de compagnie* » de la demande contestée ne présentent pas un lien étroit et obligatoire avec les « *produits vétérinaires, aliments et substances diététiques à usage vétérinaire ; compléments alimentaires pour êtres humains et animaux* » de la marque antérieure, la prestation des premiers ne nécessitant pas le recours aux seconds, contrairement à ce que soutient l'opposant ;

Qu'en effet, les services précités de la demande contestée désignent des prestations de toiletage et de mise en beauté des animaux de compagnie qui ne nécessitent pas le recours à des substances diététiques ou médicamenteuses, employées dans le traitement curatif de différentes affections et commercialisées dans des officines ou des cabinets vétérinaires ;

Qu'en outre, les services de la demande contestée sont rendus par des salons de toiletage d'animaux alors que les produits de la marque antérieure sont proposés par des vétérinaires ou les officines pharmaceutiques.

Que ces produits ne sont dès lors pas complémentaires ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT en conséquence, que les produits de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont, pour partie, identiques et similaires à ceux invoqués de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur le signe verbal NATURAL POUSS ci-dessous reproduit :

NATURAL POUSS

Que la marque antérieure porte sur le signe verbal AFRO NATUREL CRAZY POUSS ci-dessous reproduit :

AFRO NATUREL CRAZY POUSS

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT qu'il résulte d'une comparaison globale et objective que le signe contesté est composé de deux termes ; que la marque antérieure est composée de quatre termes ;

Que visuellement et phonétiquement, les signes ont en commun l'association d'un terme proche NATURAL/NATUREL et du terme POUSS, ce qui leur confère des ressemblances visuelles et phonétiques ;

Que les signes diffèrent par la présence des termes AFRO et CRAZY au sein de la marque antérieure ;

Que toutefois, la présence du terme AFRO au sein de la marque antérieure, qui désigne comme le souligne l'opposant « *un style capillaire* » apparaît faiblement distinctif au regard d'une partie des produits et services en cause et n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion entre les signes ;

Que si, comme le souligne le déposant suite au projet de décision, le terme AFRO peut aussi être perçu comme « *une référence au continent africain* », il apparaît alors faiblement distinctif car susceptible de d'évoquer l'origine géographique des produits et services en cause ;

Que de même, le terme CRAZY, compris comme signifiant « *fou* » vient, en tant qu'adjectif, qualifier le terme POUSS le mettant simplement en exergue ;

Qu'enfin, en affirmant que le terme POUSS « *possède une signification évidente dérivée du terme POUSSER* », le déposant ne démontre pas que le terme POUSS serait dénué de caractère distinctif au regard des produits en cause ; que de plus, en invoquant l'existence de « *21 marques comportant le terme POUSS pour les seules classes 3 et 5* », mais sans fournir aucun document à l'appui de cet argument, le déposant ne démontre pas la banalité du terme POUSS au regard de ces produits ;

Qu'eu égard au nombre considérable de marques revendiquant ces classes, l'existence de 22 marques, comportant le terme POUSS, dont le déposant présente une liste suite au projet de décision et dont certaines appartiennent à l'opposant ou au déposant lui-même, apparaît minime et ne saurait permettre de démontrer la banalité de ce terme au regard des produits relevant de ces classes ;

Qu'il en résulte un risque d'association entre les deux signes pris dans leur ensemble, le signe contesté risquant d'être perçu comme une déclinaison de la marque antérieure.

CONSIDERANT que le signe verbal contesté NATURAL POUSS constitue donc l'imitation de la marque verbale antérieure AFRO NATURAL CRAZY POUSS.

CONSIDERANT en conséquence, qu'en raison de l'identité et de la similarité de certains des produits et services en présence et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe un risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le consommateur ;

Qu'ainsi, le signe verbal NATURAL POUSS ne peut pas être adopté comme marque pour désigner des produits et services identiques et similaires sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque communautaire verbale AFRO NATURAL CRAZY POUSS.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : L'opposition est reconnue partiellement justifiée, en ce qu'elle porte sur les produits et services suivants: « *Lessives ; préparations pour polir ; préparations pour dégraisser ; préparations pour abraser ; savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ; Produits pharmaceutiques ; produits vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; savons désinfectants ; savons médicinaux ; shampoings médicamenteux ; dentifrices médicamenteux ; aliments diététiques à usage médical ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires ; articles pour pansements ; matières pour plomber les dents ; matières pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits antibactériens pour le lavage des mains ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides ; herbicides ; préparations pour le bain à usage médical ; culottes hygiéniques ; serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ; préparations chimiques à usage pharmaceutique ; herbes médicinales ; tisanes ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ; services médicaux ; services vétérinaires ; services pour le soin de la peau (soins d'hygiène et de beauté) ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; services de maisons de convalescence ; services de maisons de repos ; services d'opticiens ; services de médecine alternative ; services de salons de beauté ; services de salons de coiffure » ;*

Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée, pour les produits et services précités.

Mathilde LE BAIL, Juriste

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**

**Isabelle M
Responsable de pôle**

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'Institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
- En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

...

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.